



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Avocats

Question écrite n° 63284

Texte de la question

M Philippe Bassinet attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des avocats devant assurer la défense de justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. La loi du 31 mars 1919 instaura une aide judiciaire pour tous les anciens combattants qui en faisaient la demande et étaient appelés à comparaître devant les juridictions des pensions. Le décret du 20 février 1959 dispose, dans son article 7, que « l'aide judiciaire est accordée à tout intéressé qui en fait la demande au président du tribunal départemental ». L'article 27 de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique, affirme le principe selon lequel « l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une retribution ». Mais l'article 158 du décret y afférent no 91-1266 du 19 décembre 1991 prévoit que « les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux demandes d'assistance judiciaire relatives aux affaires qui relèvent des juridictions des pensions ». En conséquence, ces deux textes ne remettent pas en cause la situation antérieure, les avocats ne sont retribués ni par les intéressés ni par l'État. Il lui demande s'il serait pas possible à l'État d'assurer les retributions des avocats appelés à plaider devant les juridictions des pensions comme il est de règle pour l'aide juridictionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 77 de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui abroge la loi du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire à l'exception de son article 36 sont conformes à la volonté clairement exprimée par le législateur : les débats à l'Assemblée nationale lors de l'examen de cette loi (cf débats Assemblée nationale, troisième séance du 30 avril 1991, p 1960 et 1961) montrent que le maintien en vigueur de l'article 36 a eu pour objet de conserver en l'état le régime propre aux juridictions des pensions qui date de 1919 et qui se caractérise, d'une part, par la désignation de plein droit d'un avocat à quiconque en fait la demande et, d'autre part, par la gratuité du concours ainsi apporté. Toutefois, cette question ne manquera pas d'être examinée par le conseil national de l'aide juridique, qui est notamment chargé de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à améliorer l'aide juridique. Le garde des sceaux sera attentif aux suggestions qui pourront être faites par le conseil national de l'aide juridique. Lorsque celui-ci aura fait part de ses conclusions, le Parlement, le cas échéant, pourrait en être saisi par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Bassinet Philippe](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63284

Rubrique : Auxiliaires de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4878